



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT 171-10

RÈGLEMENT RELATIF À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 292 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION AVEC ÉQUIPEMENTS À NEIGE ET GRATTE ARRIÈRE

MODIFIÉ PAR LA RÉSOLUTION 1012-514EX ADOPTÉE LE 20 DÉCEMBRE 2010

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal désirent faire l'acquisition d'un camion avec équipements à neige et gratte arrière;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de cet achat;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la session du 20 septembre 2010;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Parent

QU' un règlement portant le numéro 171-10 de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : RÈGLEMENT RELATIF À L'EMPRUNT POUR L'ACHAT D'UN CAMION AVEC ÉQUIPEMENTS À NEIGE ET GRATTE ARRIÈRE soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion avec équipements à neige et gratte arrière tel que décrit aux annexes A et B du présent règlement comme si au long récit.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 292 000 \$ sur une période n'excédant pas 10 ans pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant. Les devis estimatif étant joint au règlement comme annexes A et B, pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 3

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts, des échéances annuelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, et cette taxe est répartie suivant **la valeur imposable** de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

LIETTE LAFRANCE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Avis de motion : 20 septembre 2010
Adopté le : 1^{er} novembre 2010
Publié le : 10 novembre 2010
Approbation du MAMR : 12 janvier 2011